



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Continuation des travaux (articles 267 à 276)
(cf. tableau synoptique transmis par courrier électronique le 23 mai 2011)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Ben Fayot remplaçant M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Article 240 - article 239 nouveau

Mme le Rapporteur, suite à la décision de la commission de revenir à l'article sous rubrique (cf. procès-verbal de la réunion du 25 mai 2011), donne les informations suivantes:

- L'article 1106 du Code de procédure civile français oblige la partie demanderesse à indiquer dans la requête «*les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire des motifs*».

Les mesures provisoires visées sont:

- la médiation,
 - la résidence séparée et la pension alimentaire,
 - le règlement provisoire des dettes,
 - l'acompte sur liquidation du régime matrimonial,
 - la gestion des biens indivis,
 - l'inventaire, et
 - la désignation d'un notaire pour projet de liquidation.
- Après l'ordonnance de conciliation, l'article 257-2 du Code civil français impose au demandeur que l'assignation comporte «*à peine d'irrecevabilité*» une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

L'irrecevabilité doit être invoquée avant toute défense au fond.

- L'article 1115 du Code de procédure civile français prévoit: «*la proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux prévue par l'article 257-2 du Code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.*»

Il convient de noter que la proposition de règlement précitée ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du Code de procédure civile français

(Article 4 du Code de procédure civile: «*L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.*»)

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.»)

L'oratrice explique que par l'introduction du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, la donne du demandeur et du défendeur va changer et l'assignation en divorce devient le pivot de la procédure.

En effet, le défendeur va devoir accepter le principe du divorce et il ne pourra négocier que sur les demandes financières, respectivement il aura même intérêt à engager lui-même la procédure.

Avec la disparition du lien entre faute et finance, le rôle de l'avocat va changer et consistera désormais dès le début de la procédure à «*[...] de préparer et de proposer des conséquences provisoires et définitives sérieuses avec pièces à l'appui*» (cf. circulaire française n°61.11 du 23 novembre 2004).

L'obligation de la proposition de règlement dans l'assignation oblige d'avancer des propositions chiffrées sur base de pièces transparentes. Ainsi, il en résulte une accélération de la procédure et la liquidation et le partage dans la procédure de divorce.

Ladite proposition permet au juge d'avoir un aperçu global de la situation patrimoniale des époux et des conséquences pécuniaires du divorce pour chacun d'entre eux, de sorte que le juge peut, en toute connaissance de cause, accorder une avance sur parts de communauté, tenir compte de tout accord trouvé par les parties quant aux dommages et intérêts

respectivement à une indemnité compensatoire pour rachat de droits de pension, faire nommer un expert ou un médiateur ou autre professionnel. (cf. n°132.55 Dalloz Action et article dans AJ du juin 2004 par Mme Weiss-Gout).

Mme le Rapporteur donne lecture des points 6° et 7° nouveaux à insérer à l'alinéa 2 de l'article 240 - article 239 nouveau:

«6° une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux, laquelle contient un descriptif sommaire du patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision et quant à la répartition des biens.

7° l'assignation contient également, s'il y a lieu, une proposition de règlement des demandes relatives aux mesures provisoires concernant les secours alimentaires des époux, respectivement des mesures concernant la personne et les secours de leurs enfants mineurs non mariés, ni émancipés.

L'irrecevabilité de l'assignation doit être invoquée avant toute défense au fond.»

Un membre de la commission fait observer que le demandeur reste libre à proposer, par le biais de la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux devant figurer dans la demande en divorce, de ne pas procéder à la liquidation de la communauté et à la répartition de biens communs.

Mme le Rapporteur précise que l'article 239 nouveau doit être lu en relation avec l'article 265 – article 263 nouveau imposant à chacun des deux époux de devoir faire une déclaration de sincérité renseignant l'exactitude de ses ressources, revenus, patrimoines et conditions de vie.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que la portée à conférer à cette déclaration de sincérité à introduire dans le Code civil n'est pas anodin, notamment par rapport aux impératifs découlant nécessairement de la protection des données à caractère privé.

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la nature du régime des sanctions applicables en cas de fausse déclaration.

Mme le Rapporteur rappelle que la déclaration de sincérité telle que prévue par la loi française s'analyse comme suit *«Les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leur ressources, revenus, patrimoines et conditions de vie.»*

La doctrine comme la jurisprudence française regrettent que le législateur français n'ait pas prévu des sanctions spécifiques au niveau civil en cas de fausse déclaration, respectivement si les informations renseignées se révéleraient être inexactes. Ainsi, le régime commun des sanctions civiles est d'application comme l'astreinte ou encore celle prévue à l'article 1477 du Code civil. A défaut, on est obligé à devoir agir sur le plan pénal, c'est-à-dire invoquer l'escroquerie au jugement, le faux et usage de faux. (AJ, Divorce et transparence, 1^{ier} et 2^{ième} partie, octobre et novembre 2009).

Or, il échet de noter que la sanction pénale n'est pas, de par sa nature spécifique, apte à apporter une issue à la situation née par une fausse déclaration, respectivement une déclaration inexacte.

A défaut d'un régime de sanction spécifique, il y a lieu d'appliquer le régime commun des sanctions civiles ainsi que pénales.

Un membre du groupe politique CSV donne lecture de l'article 193 du Code pénal relatif au faux commis en écriture qui exige, parmi ses éléments constitutifs, le dol spécial. Ainsi, l'indication erronée ou l'oubli de renseigner une information dans la déclaration de sincérité sans dessein de nuire ne pourront être sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 193 du Code pénal.

S'il y a eu une intention frauduleuse, encore faut-il parvenir à la prouver positivement.

Il en est de même, sur le plan des sanctions civiles, comme celle prévue par l'article 1477 du Code civil.

S'y ajoute le fait que l'action pénale est inévitablement de nature à allonger la procédure de divorce.

Un membre du groupe politique CSV fait observer que la pacification des relations entre les époux pendant la procédure de divorce et après le prononcé du jugement de divorce est un des objectifs majeurs assignés à la réforme du divorce. Or, prévoir l'application de sanctions pénales, comme proposé par le dernier alinéa nouveau à insérer à l'article 265 (article 263 nouveau) n'est pas nécessairement conforme à cet objectif.

De plus, l'obligation d'indiquer dans la demande en divorce une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux oblige la partie demanderesse à agir dans un esprit constructif, de sorte que la déclaration de sincérité n'apporte pas de plus-value.

La commission unanime décide de ne pas prévoir la déclaration de sincérité. Il s'ensuit que le dernier tiret de l'article 265 (article 263 nouveau) est supprimé.

[amendement]

Article 267 – articles 265 nouveau

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

Article 268 – article 266 nouveau

Mme le Rapporteur fait observer qu'il est évident que la capitalisation des pensions alimentaires pourra être demandée par les deux époux par le biais d'une convention. En principe, le juge n'apprécie pas cette convention.

Elle peut encore être sollicitée par le débiteur notamment pour se libérer définitivement de cette charge. Dans pareille hypothèse, le juge est souverain d'accepter cette demande ou de la refuser. Il appartient au juge de faire le calcul suivant l'espérance de vie du débiteur et du taux de capitalisation par un calcul actuariel. Le juge fixe le montant sous forme d'un montant global ou par annuités.

Ainsi, le créancier doit aussi pouvoir demander la capitalisation de la pension alimentaire.

Il convient de souligner que le montant versé à titre de capital n'est pas susceptible, au contraire de la pension alimentaire, d'être modifié.

La commission y reviendra, alors qu'elle est dans l'attente d'une prise de position du Gouvernement (cf. courrier du 16 décembre 2010 envoyé au Premier Ministre, Ministre d'Etat au sujet du volet du rachat rétroactif des droits de pension).

Article 269 – article 267 nouveau

Mme le Rapporteur rappelle que le texte proposé vaut aussi pour la procédure du divorce par consentement mutuel. L'article 230, dernier alinéa tel que retenu par la commission comporte un renvoi à l'article 269.

Le texte tel que proposé prévoit tant pour le débiteur que pour le créancier, la faculté de demander la modification de la pension alimentaire dans le cas de figure d'une détérioration de sa situation indépendamment de sa volonté.

Il est encore prévu que la pension alimentaire peut être modifiée sur demande suite à une amélioration de la situation du créancier.

Mme le Rapporteur propose d'ajouter un dernier alinéa nouveau suite à la remarque afférente du Conseil d'Etat.

Le représentant du Gouvernement fait observer que l'article comporte à la fois des dispositions relatives à la pension alimentaire et à la prestation compensatoire ce qui pourrait induire en erreur.

La pension alimentaire est la «*pension versée à titre d'aliments, c'est-à-dire en exécution d'une obligation alimentaire ou d'entretien*» (Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF).

La contribution compensatoire, disposition introduite dans la législation française en 1975 (articles 270 et 271 du Code civil), est, selon l'article 2 de l'article 270 du Code civil français une «*[...] prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. [...]*».

La commission unanime décide de prévoir l'alinéa dernier nouveau relatif à la prestation compensatoire dans un article distinct.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner